

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2328^e SÉANCE : 14 JANVIER 1982

NEW YORK

UN LIBRARY

SEP 1 1989

UN/SA COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2328).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
<i>a)</i> Résolution 497 (1981);	
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général (S/14821)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2328^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 14 janvier 1982, à 15 h 30.

Président : M. Oleg A. TROYANOVSKY
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des États suivants : Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2328)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
 - a) Résolution 497 (1981);
 - b) Rapport du Secrétaire général (S/14821).

La séance est ouverte à 16 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :

- a) Résolution 497 (1981);
- b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Conformément aux décisions prises aux séances antérieures [2322^e à 2325^e et 2327^e séances], j'invite les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Bulgarie, du Burundi, de Cuba, des Emirats arabes unis, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Nicaragua, de l'Oman, du Pakistan, du Portugal, du Qatar, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil. J'invite les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent

place à la table du Conseil: M. Zarif (Afghanistan), M. Bedjaoui (Algérie), M. Allagany (Arabie saoudite), M. Kaiser (Bangladesh), M. Tsvetkov (Bulgarie), M. Bwakira (Burundi), M. López Del Amo (Cuba), M. Al-Qasimi (Emirats arabes unis), M. Ghikas (Grèce), M. Rácz (Hongrie), M. Krishnan (Inde), M. Djalal (Indonésie), M. Al-Ali (Iraq), M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne), M. Abulhassan (Koweït), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Ould Sid' Ahmed (Mauritanie), M. Dashtseren (Mongolie), M. Bendaña Rodríguez (Nicaragua), M. Sulaiman (Oman), M. Mahmood (Pakistan), M. Medina (Portugal), M. Jamal (Qatar), M. Florin (République démocratique allemande), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Kravets (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Sarré (Sénégal), M. Abdalla (Soudan), M. De Silva (Sri Lanka), M. Suja (Tchécoslovaquie), M. Ha Van Lau (Viet Nam), M. Mubarez (Yémen), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/14832 où figure le texte d'un projet de résolution ayant pour auteur la Jordanie.

3. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un moment fatidique dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. L'écrasante majorité de l'humanité attend avec angoisse l'issue de nos longs débats des 10 derniers jours. Les représentants d'une très grande partie de l'humanité de tous les coins du monde, ayant des idéologies, des systèmes politiques, des régions et des affiliations qui diffèrent, ont parlé d'une seule et même voix ferme pour exprimer leur horreur et leur bouleversement ainsi que leur volonté de ne pas laisser impunie et sans frein l'impitoyable et cynique agression israélienne.

4. Je n'ai nullement l'intention de dramatiser une situation qui a déjà, à la suite d'actes d'agression et d'anarchie persistants, implacables et bien calculés, dépassé les limites de tout ce qui pourrait être réparé par une acceptation abjecte, un semblant de punition ou des condamnations verbales purement formelles. Un Israël qui s'avoue expansionniste s'est placé en dehors du cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies. La majorité de l'humanité semble avoir atteint les limites de la patience. Les États qui, à

mauvais escient, pourraient tenter de le sauver, soit de plein gré soit parce qu'il sont soumis à des pressions en exerçant les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, ne peuvent être considérés que comme les complices d'un crime d'agression flagrante contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'un des Etats Membres de l'Organisation. Voilà qui est absolument inacceptable et inexcusable et qui permettra d'identifier sans erreur possible ceux dont la fidélité à la Charte et à la paix est authentique et non pas simplement une manifestation hypocrite, et le reste de l'humanité, dont le souci primordial est une Organisation des Nations Unies efficace en tant que seul garant d'un ordre mondial discipliné et de la paix et de la sécurité internationales. Les agresseurs israéliens sont froidement décidés à détruire ces deux éléments. L'affaire qui nous occupe est donc Begin contre la communauté des nations, 3 millions d'Israéliens ayant de solides appuis contre le destin de 3 à 4 milliards d'âmes sur notre planète. Nous sommes à la croisée des chemins, et le moment est venu de faire face carrément au problème.

5. J'ai eu, hier après-midi, l'honneur de déposer le projet de résolution contenu dans le document S/14832. Ce projet que, avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais présenter au Conseil n'est pas simplement un texte jordanien, mais un texte concerté et unanime du monde arabe tel que représenté à la Ligue des Etats arabes, avec l'appui général du mouvement non aligné et l'appui précieux de toutes les autres régions et pays amis et épris de paix.

6. Nous estimons que le projet de résolution constitue un premier pas dans la mise en œuvre du Chapitre VII de la Charte. Il est dit à l'Article 42 du Chapitre VII que

“Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 étaient inadéquates... il peut entreprendre... toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.”

7. Le monde arabe est confronté à une agression menée sur tous les fronts à l'encontre de ses domaines et de ses peuples. Il est résolu à tout mettre en œuvre pour que ces attaques soient contrecarrées et repoussées par tous les moyens possibles, tel que prévu par les dispositions de la Charte.

8. Qu'il me soit permis d'explicitier les dispositions du projet de résolution contenu dans le document S/14832 dans l'espoir le plus sincère qu'il recevra une réponse positive à la mesure de l'énormité de l'agression imposée au monde arabe du fait des actions caractérisées d'Israël.

9. Le projet de résolution que ma délégation a présenté hier après-midi et qui a, depuis, été distribué à tous les Etats Membres, se passe de commentaires. La

résolution 497 (1981) du Conseil y est rappelée. Y sont mentionnés, en outre, les trois rapports établis par le Secrétaire général à la demande du Conseil, notamment le rapport contenu dans le document S/14821, en date du 31 décembre 1981. Ces rapports font état, sans aucune ambiguïté, du défi d'Israël à l'égard de la résolution 497 (1981) où il était décidé qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil se réunirait d'urgence “pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies”.

10. Si le Conseil avait eu l'intention de réaffirmer simplement des mots comme “condamnation” et “illégalité” ou autres expressions de consternation, il n'aurait pas décidé d'envisager de prendre des mesures appropriées conformément à la Charte — car ce n'est pas ce que prévoit la Charte. Cette décision était, sans le moindre doute, orientée vers l'action et ses éléments sont énoncés de manière précise dans le Chapitre VII de la Charte.

11. Il est tout à fait pertinent que soit rappelée, dans le projet de résolution, la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1974, dans laquelle, à l'article 3 de l'annexe, l'Assemblée définit un acte d'agression — question qui a demandé de longues années de réflexion collective et d'évaluation commune — comme :

“L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat.”

Rien ne saurait être plus précis et plus explicite que ce texte de l'Assemblée générale qui représente le consensus et l'avis pondéré de l'humanité.

12. Les dernières mesures israéliennes relatives aux hauteurs syriennes occupées du Golan et l'imposition des lois, de la juridiction et de l'administration d'Israël dans les hauteurs syriennes occupées du Golan constituent non seulement un acte caractérisé d'agression tel qu'énoncé dans la Charte et défini par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et dans diverses conventions de La Haye et de Genève, mais également une menace constante à la paix et à la sécurité dans la région ainsi que dans le monde interdépendant dans lequel nous vivons. C'est une bombe à retardement qui a été déclenchée par les dirigeants israéliens insensés résolus à mettre tout le Moyen-Orient à feu et à sang. Dans cette région existe en abondance, tant sur le plan physique que psychologique, un matériel inflammatoire qui peut provoquer un enfer sans fond. C'est peut-être justement ce que Israël voudrait voir arriver, étant donné la profonde rancœur qu'il éprouve depuis longtemps à l'égard de nombreux peuples et de nombreuses régions du monde.

13. Le monde arabe, ayant enduré des souffrances pendant des millénaires dans la partie du monde qui est la sienne, ne peut être effrayé par le chantage israélien et ses conséquences horribles. Dans notre système de valeurs, qui se sont renforcées à mesure que se déroulait notre histoire, nous donnons la toute première priorité au fait que les territoires nationaux ne sauraient être aliénables, pas plus que l'honneur et la justice ne peuvent être sacrifiés pour des gains matériels, aussi étendue qu'en soit l'ampleur. Comme je l'ai dit auparavant, l'ensemble du patrimoine et le destin de la nation arabe courent un grand danger et nous ne faillirons pas à notre devoir en repoussant ce danger, quel qu'en soit le prix.

14. En dehors de notre propre problème, le Conseil devrait sérieusement se consacrer à l'examen de la protection et du bon fonctionnement continu de l'économie et de la paix mondiales, qui pourraient être gravement, voire mortellement, atteintes, s'il ne relève pas le défi que constituent l'illégalité et l'agression israéliennes.

15. Il appartient en conséquence au Conseil, qu'il représente les pays industrialisés ou le monde en développement, d'amener Israël à entendre raison et éviter ainsi un cataclysme aux proportions incalculables. La tolérance, l'application de deux poids deux mesures et le favoritisme peuvent être des politiques habiles à courte échéance, mais le monde peut-il s'offrir le luxe d'être atteint par leurs ramifications catastrophiques et inévitables ?

16. Je ne suis pas en train d'insinuer quoi que ce soit, mais je veux simplement attirer l'attention des membres du Conseil sur ce qu'il adviendra, j'en suis sûr.

17. Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis sont invoqués les Articles 39 et 41 de la Charte. On constatera que les dispositions de ce projet sont sélectives et ne sont en aucune façon détaillées, et ce dans le but de faciliter son acceptation, indépendamment du fait que les actes israéliens peuvent être considérés comme étant des actes ultimes en vertu d'une définition de l'agression. Si on le compare à d'autres résolutions adoptées conformément au Chapitre VII, notamment au projet de résolution contenu dans le document S/13735, en date du 10 janvier 1980, que ma délégation a accueilli favorablement étant donné les éléments humanitaires en cause, ce projet représente véritablement le minimum et, comme je l'ai déjà dit, une simple première mesure et un test qui nous permettra de savoir où va l'Organisation des Nations Unies.

18. Cela étant, ma délégation espère très sincèrement que ce projet sera adopté sans faux-fuyants et sans ambiguïté.

19. Certes, la délégation jordanienne demande que ce projet de résolution soit mis aux voix, mais elle reconnaît pleinement que la décision en la matière

relève du pouvoir du Président qui, se tenant en consultation avec les Etats membres, est mieux à même d'évaluer quel est le moment le plus approprié pour mettre ce projet aux voix.

20. M. WYZNER (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Camarade Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous adresser, au nom de ma délégation, mes félicitations les plus cordiales à l'occasion de votre élection à la présidence du Conseil pour le mois de janvier. Nous sommes particulièrement heureux de vous voir, vous, représentant de l'Union soviétique alliée et fraternelle avec laquelle mon pays coopère pleinement et entretient des relations amicales, présider nos travaux au cours d'une période qui est certes très importante dans la vie du Conseil. Nous sommes persuadés que vos talents de diplomate, votre compétence largement reconnue et vos qualités de chef vous permettront d'exercer vos fonctions complexes et délicates avec une distinction particulière.

21. Je ne peux que m'associer aux autres représentants pour exprimer notre admiration et nos remerciements à M. Otunnu, représentant de l'Ouganda, pour la façon si remarquable dont il a présidé les délibérations cruciales et délicates du Conseil au cours du mois de décembre dernier.

22. C'est avec un plaisir tout particulier que je tiens à exprimer nos félicitations chaleureuses et nos vœux les meilleurs au nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar. Ses qualités remarquables de diplomate et son engagement envers les nobles idéaux de l'Organisation des Nations Unies ont été amplement illustrés au cours d'une carrière distinguée, y compris une longue association avec l'Organisation. Nous voulons l'assurer de notre appui dans l'exercice de ses lourdes responsabilités.

23. Je voudrais également exprimer à son prédécesseur, M. Kurt Waldheim, notre appréciation la plus sincère pour la compétence, le dévouement et les talents dont il a fait preuve au cours de son long service à l'Organisation.

24. Qu'il me soit également permis de dire combien nous sommes heureux de commencer notre mandat en compagnie du Guyana, de la Jordanie, du Togo et du Zaïre, pays avec lesquels la Pologne entretient depuis longtemps une coopération amicale et fructueuse. Je voudrais également m'associer aux éloges exprimés à l'égard des membres sortants : le Mexique, le Niger, les Philippines, la République démocratique allemande — pays auquel nous succédons en tant que membre du Groupe des Etats socialistes d'Europe orientale — et la Tunisie, pays dont nous apprécions hautement la contribution aux travaux du Conseil.

25. Je voudrais aussi m'associer aux remerciements et aux vœux qui ont été exprimés à l'intention de notre cher collègue, M. Peter Florin, qui, sous peu, doit quitter le poste qu'il occupe actuellement.

26. En outre, je tiens à exprimer ma plus sincère reconnaissance pour les paroles aimables de bienvenue que vous, Monsieur le Président, et d'autres représentants avez prononcées envers mon pays.

27. C'est un privilège pour la Pologne que de servir le Conseil en tant que membre non permanent pour la quatrième fois. Cela montre sans aucun doute que la communauté internationale reconnaît la contribution que mon pays cherche à apporter en matière de sécurité internationale, notamment au sein de l'Organisation. Nous considérons notre appartenance au Conseil comme un honneur et une responsabilité. Nous sommes conscients que cette responsabilité vise à faire tout ce que nous pouvons pour que le Conseil s'acquitte effectivement de sa tâche principale, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipule le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.

28. En prenant la parole devant l'Assemblée générale le 24 septembre 1981, lors de sa trente-sixième session, Jozef Czyrek, Ministre des affaires étrangères, a évoqué notre sens de la nécessité qu'il y a de s'opposer franchement à tout ce qui pourrait aggraver la situation internationale et la participation traditionnelle de la Pologne dans l'élaboration de relations pacifiques en Europe et dans le monde dans son ensemble¹.

29. Les paroles de M. Czyrek demeurent valables aujourd'hui et s'appliquent *mutatis mutandi* à l'attitude que la Pologne adoptera dans l'exercice de ses fonctions de membre non permanent du Conseil. L'idée maîtresse qui inspirera nos actions au Conseil sera de lutter sans cesse en faveur de la paix et de la sécurité internationales et d'exercer des efforts constants en faveur d'une compréhension et d'une coopération mutuelles ainsi que du respect de la Charte. C'est dans cet esprit que ma délégation s'engage à coopérer pleinement avec les autres membres du Conseil pour qu'il puisse s'acquitter effectivement de ses responsabilités aux termes de la Charte.

30. La position de mon pays concernant le conflit du Moyen-Orient a été énoncée maintes fois dans des termes non équivoques tant au sein de nombreux organismes des Nations Unies — dont le Conseil de sécurité — que de différentes instances en dehors de l'Organisation. Point n'est donc besoin de la répéter longuement et en détail. Qu'il me soit simplement permis de dire qu'avec d'autres pays socialistes nous avons constamment préconisé une solution politique et négociée, soulignant qu'un règlement complet, juste et durable du problème exige le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, l'exercice du droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination, y compris l'établissement de son propre Etat indépendant, et la garantie de la souveraineté et de la sécurité de tous les Etats de la région.

31. Notre contribution à un tel règlement ne revêt pas simplement la forme d'un appui politique verbal. Les membres du Conseil se rappelleront que des contingents polonais font partie de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement depuis sa création en 1974, de même que de la Force d'urgence des Nations Unies depuis sa création également.

32. En ce qui concerne cet aspect spécifique de la situation au Moyen-Orient qui a conduit à nos délibérations actuelles, à savoir la décision par Israël d'appliquer ses lois, sa juridiction et son administration aux hauteurs syriennes occupées du Golan, le Ministère des affaires étrangères de la Pologne a, le 21 décembre 1981, fait la déclaration suivante :

"Cette décision représente une tentative *de facto* d'annexer les hauteurs du Golan et constitue une nouvelle confirmation de la politique d'agression et d'expansion menée depuis des années par Israël à l'égard des peuples arabes. La prise de cette décision aggrave une situation déjà tendue au Moyen-Orient, risque d'entraîner de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et rend plus compliquée et plus lointaine la conclusion d'un règlement juste du conflit du Moyen-Orient. Exprimant sa protestation résolue et son indignation profonde face à cet acte, le Gouvernement polonais appuie pleinement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 décembre dernier [résolution 497 (1981)], dans laquelle le Conseil déclare que cette décision est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. La Pologne continuera de manifester sa solidarité avec la lutte du peuple syrien et des autres peuples arabes en faveur d'une solution politique juste et complète du conflit du Moyen-Orient, solution qui servirait la cause de la paix et de la sécurité dans la région du Moyen-Orient et dans le monde".

33. Le Conseil se réunit aujourd'hui en application du paragraphe 4 de sa résolution 497 (1981) pour "envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies", étant donné qu'Israël ne s'est pas conformé au paragraphe 2 où le Conseil exige qu'Israël rapporte sans délai sa décision d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs syriennes occupées du Golan — décision qui, en pratique, revient à l'annexion pure et simple d'une partie du territoire d'un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette attitude d'Israël a été confirmée par le Secrétaire général dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil, en date des 21 décembre et 31 décembre 1981 [S/14805 et S/14821].

34. A notre avis, le Conseil se réunit donc non pas pour décider ce qu'il doit faire au sujet de la décision d'annexer les hauteurs du Golan, car il a déjà pris une décision sur ce point. En fait, nous nous réunissons

aujourd'hui pour décider des mesures à prendre du fait qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 497 (1981), ce qui représente une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte, qui stipule que "les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte".

35. Le Conseil est également confronté aux violations répétées par Israël du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, connu en bref en tant que principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et être invité à réagir à sa négation unilatérale, et par conséquent illégale, des dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 30 mai 1974 [S/11302/Add.1, annexe I], ses violations des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et à ses violations continues des résolutions pertinentes bien connues du Conseil de sécurité qui représentent le fondement international du processus de paix au Moyen-Orient. Il convient d'ajouter à cette liste, qui est loin d'être exhaustive, son mépris pour la résolution 465 (1980) du Conseil, également adoptée à l'unanimité.

36. Une mention de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité relative au statut de Jérusalem ne serait peut-être pas tout à fait dans le droit fil de notre débat, mais ne serait certainement pas inappropriée dans le cadre général de la situation d'anarchie créée par Israël.

37. L'évaluation objective de la situation créée — ou, dois-je dire, aggravée — par la décision de la Knesset du 14 décembre 1981 a amené de nombreux hommes d'Etat éminents à tirer des conclusions sans équivoque. Qu'il me soit permis de mentionner, à cet égard, que le Secrétaire général, le 15 décembre 1981, a dit ce qui suit :

"De telles mesures sont en nette contradiction avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elles ne peuvent qu'aggraver la tension dans la région et devenir un obstacle supplémentaire aux efforts déployés pour parvenir à un règlement complet, juste et durable au Moyen-Orient."

38. Avant de terminer, je voudrais résumer les faits essentiels.

39. La Syrie est seule souveraine sur les hauteurs du Golan. Toute tentative arbitraire visant à modifier le statut de cette partie du territoire syrien représente une annexion *de facto*. Pareil acte n'est donc rien d'autre qu'une agression répétée et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Comme elle ne peut qu'aggraver la situation dans la région, augmenter la tension déjà grave qui y règne et retarder encore un règlement juste et final, la décision israélienne, qui résulte d'une politique de solutions sépa-

rées et a été facilitée par celle-ci, ne peut que souligner plus énergiquement que jamais l'extrême urgence de parvenir à un règlement politique global.

40. Compte tenu de tout ce que j'ai dit, une chose est claire : le Conseil est tenu de prendre des mesures rapides et efficaces, de crainte de voir son autorité et sa crédibilité gravement altérées. Si — comme nous en sommes profondément convaincus — tel est le cas, la seule voie qui reste ouverte au Conseil est d'invoquer les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte, comme l'a demandé, entre autres, l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 36/226 B du 17 décembre 1981.

41. Par conséquent, ma délégation est prête à coopérer avec le Conseil pour recourir aux mesures appropriées, aux termes de l'Article 41 de la Charte, afin de contraindre Israël à rapporter l'annexion illégale des hauteurs du Golan. C'est dans cet esprit que nous nous félicitons du projet de résolution présenté d'une façon aussi compétente par le représentant de la Jordanie [S/14832], projet selon lequel, notamment au paragraphe 3 du dispositif, le Conseil déciderait que tous les Etats Membres doivent :

"a) S'abstenir de fournir à Israël toutes armes quelles qu'elles soient et tout matériel militaire connexe et suspendre toute assistance militaire à Israël,

"b) Suspendre leur assistance économique, financière et technique à Israël."

42. Ma délégation estime que ces sanctions sont judicieuses et pleinement justifiées. C'est, en fait, le moins que le Conseil puisse faire pour manifester sa volonté résolue de rester ferme face au mépris flagrant qu'Israël a constamment montré à l'égard de la Charte, d'autres instruments internationaux importants et d'innombrables résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris plusieurs résolutions du Conseil adoptées à l'unanimité.

43. Nous voterons, par conséquent, pour le projet de résolution dont nous sommes saisis.

44. M. AMEGA (Togo) : Il m'est joie, à l'orée des premiers travaux de l'année 1982 du Conseil et au moment où j'y siège pour la première fois, de vous saluer, Monsieur le Président, et de vous remercier très sincèrement pour les aimables paroles de bienvenue prononcées à l'endroit de ma délégation. Ces remerciements vont également aux membres du Conseil et aux délégations qui ont bien voulu nous exprimer leur sympathie. Je voudrais également m'acquitter du devoir de gratitude envers les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour avoir fait confiance à mon pays, le Togo, en l'élisant au Conseil de sécurité.

45. Au nom du Président de la République togolaise, le général d'armée Gnassingbe Eyadema, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, je vous exprime l'assurance de notre profonde reconnaissance ainsi que celle de notre détermination de respecter les règles qui président aux travaux du Conseil et d'œuvrer de toutes nos forces pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'observateur avisé qui a suivi la politique extérieure et intérieure de notre pays durant la dernière décennie reconnaîtra que la paix et la stabilité sont des constantes de notre comportement; c'est pourquoi notre action au Conseil sera guidée par la recherche permanente de cette paix et de cette stabilité dans le monde.

46. Je suis convaincu que je peux compter d'avance sur votre indulgence et votre compréhension ainsi que sur celles des membres du Conseil pour mener à bien mon mandat, ce mandat qui consiste pour l'essentiel à participer à la recherche de solutions aux conflits qui agitent le monde et qui suscitent des interrogations sur l'une des caractéristiques fondamentales de l'homme : la raison.

47. En effet, si l'on considère ces graves et nombreux conflits, on est porté à dire que, de plus en plus, l'irrationnel se substitue au rationnel dans la détermination du comportement humain. Comment donc expliquer autrement la persistance des crises qui secouent l'Afrique australe, le Sud-Est asiatique, le Golfe et, notamment, le Moyen-Orient où l'annexion des hauteurs syriennes du Golan par Israël, le 14 décembre 1981, a constitué une nouvelle escalade dans le conflit israélo-arabe ? Comment expliquer autrement, dans le cadre de ce conflit, qu'Israël refuse au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables, y compris le droit à la création d'un Etat ? Comment expliquer autrement que les Palestiniens et certains Etats arabes refusent d'accepter l'existence d'Israël dans des frontières sûres et reconnues ?

48. Avant de poursuivre mes réflexions, Monsieur le Président, permettez-moi d'adresser les chaleureuses félicitations de ma délégation à votre prédécesseur, M. Otunnu, représentant de l'Ouganda, pour la manière remarquable dont il a présidé le Conseil au cours du mois précédent, dans une période particulièrement délicate pour l'Organisation des Nations Unies.

49. Je voudrais également présenter au nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, les sincères félicitations de mon pays à l'occasion de sa brillante élection à la tête du Secrétariat. Je suis persuadé que ses fonctions antérieures le prédisposent tout naturellement à conduire l'Organisation de manière efficiente dans la réalisation de ses objectifs. J'associe à ces félicitations M. Kurt Waldheim pour l'action remarquable accomplie durant les 10 années de dévouement et d'efforts soutenus en faveur de la paix dans le monde et lui souhaite tout le succès qu'il est en droit d'attendre de ses nouvelles responsabilités.

50. Je voudrais enfin féliciter le Guyana, la Jordanie, la Pologne et le Zaïre qui ont été élus en même temps que nous au Conseil. Je ne saurais oublier le Mexique, le Niger, les Philippines, la République démocratique allemande et la Tunisie, dont les mérites ne sont plus à vanter, pour le travail efficace accompli au cours de leur mandat; je puis les assurer que nous nous montrerons dignes de leur succession.

51. La communauté internationale a été unanime pour condamner la loi votée le 14 décembre 1981 par la Knesset, visant à imposer la législation, la juridiction et l'administration israéliennes dans les hauteurs syriennes du Golan occupées depuis 1967. Cette décision unilatérale, qui constitue en fait une annexion pure et simple dudit territoire, est une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international positif, notamment du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation, principalement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle est en outre en contradiction totale avec l'article 47 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, convention à laquelle Israël est d'ailleurs partie, et qui interdit à la Puissance occupante de modifier le statut juridique du territoire occupé. Enfin, cette décision ne fait qu'accroître davantage la tension dans une région où la situation est déjà préoccupante. A cet égard, elle compromet dangereusement les efforts mis en œuvre en vue de faciliter un règlement négocié du conflit israélo-arabe et l'instauration d'une paix juste, durable et globale dans la région.

52. Pour toutes ces raisons, on comprend que le Conseil ait été unanime pour s'opposer à la décision israélienne en adoptant sa résolution 497 (1981). Dans cette résolution il déclare, à juste titre, que la décision prise par Israël est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Il exige par ailleurs qu'Israël rapporte sa décision sans délai et décide qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil, à sa présente série de réunions, envisagerait de "prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies".

53. L'actuelle série de réunions du Conseil a pour effet de prendre acte du refus d'Israël de rapporter sa décision illégitime et illégale d'annexion des hauteurs syriennes du Golan occupées par lui. Ce refus place à nouveau la région au bord d'une nouvelle guerre et porte donc atteinte à la paix et à la sécurité internationales dont le maintien constitue la responsabilité principale du Conseil. En conséquence, ma délégation espère que le Conseil sera en mesure d'appliquer lui-même sa résolution 497 (1981), notamment son paragraphe 4. Il ne lui reste donc d'autre possibilité que celle du recours au Chapitre VII de la Charte. Ma délégation est prête à appuyer une action du Conseil dans ce sens pour deux raisons : d'abord parce qu'elle est persuadée qu'une telle action démontrerait la

volonté et la capacité du Conseil de faire face aux responsabilités que lui confère la Charte, ce qui ne peut qu'accroître sa crédibilité et celle de l'Organisation des Nations Unies; ensuite parce qu'elle pense qu'une telle action désamorcerait la crise dans l'imédiat en donnant espoir à la partie spoliée et en évitant que celle-ci n'ait d'autre issue qu'une action désespérée.

54. Au début de cette déclaration, j'ai fait remarquer que, de plus en plus, l'irrationnel se substitue au rationnel dans la détermination du comportement humain. Une situation inverse aurait plutôt ma faveur; en ce sens, je conclus en lançant un appel en faveur du retour du Moyen-Orient à la raison, à la sagesse, à la modération et à la tolérance.

55. Pour faciliter le règlement du conflit israélo-arabe et éviter une nouvelle guerre au Moyen-Orient, le Conseil a un rôle de modération, d'appel à la tolérance et, le cas échéant, de pression à jouer auprès des parties concernées. Il importe donc que le Conseil assume pleinement ses responsabilités et je nourris l'espoir qu'il ne s'y dérobera pas. La paix du monde est à ce prix.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant du Burundi. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

57. M. BWAKIRA (Burundi): Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi que de prendre la parole devant le Conseil; je vous remercie de me l'avoir permis. Mais, avant d'exposer le point de vue de ma délégation sur "La situation dans les territoires arabes occupés", permettez-moi tout d'abord de vous adresser, non seulement au nom de ma délégation mais également au nom du Groupe des Etats africains que j'ai l'honneur de présider pour le mois de janvier, mes vives félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil qui, nous l'espérons, trouvera au cours de sa présente série de réunions une solution adéquate à la question qui préoccupe la communauté internationale.

58. Je me réjouis de vous voir présider le Conseil, d'autant plus que vous représentez un pays qui joue un rôle important dans les relations internationales et qui entretient avec le mien des relations de coopération fructueuses. Vos qualités de diplomate avisé et votre expérience nous garantissent le succès de ce débat.

59. Je voudrais également rendre un hommage mérité à votre prédécesseur, notre collègue et frère, M. Olara Otunnu, représentant de la République de l'Ouganda, qui a dirigé le Conseil au mois de décembre dernier avec doigté et efficacité. Ses qualités de diplomate ne sont plus à démontrer. Nous en sommes fiers et nous pouvons dire sans exagérer que, pour ce diplomate, la valeur n'a pas attendu le nombre des années.

60. Il me plaît également de saluer ici la présence de M. Pérez de Cuéllar, Secrétaire général, qui vient de commencer ses hautes fonctions. Sa disponibilité à servir la communauté internationale et son expérience font de lui l'homme d'Etat dont l'Organisation des Nations Unies a besoin pour faire face à la situation internationale qui prévaut actuellement. Le Gouvernement du Burundi lui réitère ses meilleurs vœux de succès et le Groupe des Etats africains l'assure de sa modeste contribution et de sa collaboration franche dans l'accomplissement de sa très importante mission. Je renouvelle aux nouveaux membres du Conseil les félicitations de ma délégation. Ce sont des pays avec lesquels le Burundi est heureux d'avoir des relations fraternelles et amicales tissées par l'histoire.

61. Suite à la plainte de la République arabe syrienne concernant la décision prise par Israël d'étendre l'application de ses lois au territoire syrien des hauteurs du Golan [S/14791], le Conseil s'est réuni au mois de décembre dernier [2316^e à 2319^e séance]. Il a adopté la résolution 497 (1981). Il a exigé, dans cette résolution, qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision d'annexer les hauteurs du Golan. Il a statué que la décision d'Israël était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. La résolution 36/226 B, adoptée le 17 décembre à ce sujet par l'Assemblée générale à une majorité écrasante, et que ma délégation a appuyée, est aussi sans équivoque. L'Assemblée s'oppose énergiquement à l'annexion des hauteurs du Golan par la force parce que cette annexion est illégale.

62. Le Conseil se réunit de nouveau conformément au paragraphe 4 de la résolution 497 (1981), où il est prévu qu'il doit se réunir pour envisager de prendre des mesures appropriées au cas où Israël ne se conformerait pas à ladite résolution.

63. A l'analyse de la note adressée par le représentant d'Israël au Secrétaire général [S/14821, par. 3] et de sa déclaration devant le Conseil [2319^e séance], il est clair que le Gouvernement israélien refuse catégoriquement d'obtempérer aux injonctions du Conseil de sécurité. Les arguments avancés par Israël ne convainquent personne.

64. Depuis 1967, année où il a occupé par la force des territoires arabes, Israël a toujours recouru à un prétexte, celui de la sécurité et de frontières sûres. Ce prétexte lui a servi d'alibi pour installer des colonies de peuplement qui constituent un prélude à l'annexion des territoires arabes occupés. Israël est récidiviste. Il applique aux hauteurs du Golan la politique d'agression qu'il a suivie au Liban, en Iraq et pour faire de Jérusalem sa capitale. C'est encore un défi au Conseil, une arrogance envers la communauté internationale et un mépris du droit international.

65. Dans le cas présent le non-respect par Israël des dispositions de la résolution 497 (1981) est sans équivoque; il est catégorique.

dans le cadre de paix au Moyen-Orient de Camp David et il s'est consacré à la création d'un front uni pour assurer leur échec. En outre, M. Shaka'a a menacé de mort quiconque accepterait l'autonomie ou la coopération avec Israël.

64. L'autre individu concerné, M. Karim Khalaf, l'ancien maire de Ramallah, s'est rendu célèbre en s'identifiant aux factions extrémistes de l'OLP terroriste. M. Khalaf s'est vanté de ses activités en tant que membre du prétendu Comité directeur national qui, au cours d'une période de deux ans, a procédé, pour reprendre ses propres paroles, à "la lapidation publique de l'armée israélienne".

65. M. Khalaf a personnellement incité les étudiants à faire des grèves, des manifestations et des émeutes non autorisées, le tout en coordination avec l'OLP, la municipalité et le Comité directeur national. L'objectif essentiel de ces manifestations est, bien entendu, d'obtenir le maximum de publicité.

66. M. Khalaf préconise vigoureusement le recours à la terreur contre les résidents arabes qui refusent de suivre l'OLP terroriste. Il a dénoncé et boycotté des personnalités palestiniennes modérées. Il a rejeté l'idée de la coexistence des Arabes palestiniens avec Israël. En ses propres termes, "la seule solution est la guerre". "Dans quelques années", a déclaré M. Khalaf, les Palestiniens "seront les vainqueurs et Israël n'existera plus". Ces mots ont été rapportés par le quotidien viennois *Die Press* du 2 juillet 1980. M. Khalaf s'est étendu sur ce thème dans *Al-Huriya*, le 15 septembre 1980, en disant que :

"Le retour de Jérusalem, de Ramallah, de Naplouse, de Bethléem et d'Hébron nécessite le retour de Jaffa, d'Haifa et d'Um El Fahm. Nous demandons à nos frères de travailler avec nous à la libération de la Palestine, du Joudain à la Méditerranée."

67. On pourrait se demander pourquoi, avec une telle réputation, MM. Shaka'a et Khalaf n'ont pas été destitués plus tôt de leur poste par Israël. La réponse est très simple. Israël a fait tout son possible pour donner toutes les possibilités imaginables aux fonctionnaires élus à des postes publics de s'acquitter normalement de leurs fonctions en vue de favoriser les intérêts des habitants palestiniens arabes qui les avaient élus à leurs postes.

68. MM. Shaka'a et Khalaf ont reçu d'innombrables avis leur enjoignant de s'abstenir de toute agitation et de cesser de contribuer à la haine et l'inimitié déplorables qui, depuis 1967, font partie de la politique officielle du régime jordanien à l'égard d'Israël. Non seulement cet avis n'a pas été suivi, mais les anciens maires Khalaf et Shaka'a ont volontairement appuyé la campagne actuelle de violence et d'agitation en Judée et en Samarie. En conséquence, Israël a décidé de les destituer pour couper l'agitation à l'une de ses sources.

69. Nous sommes aujourd'hui en plein milieu d'une campagne conçue pour troubler la vie quotidienne, la tranquillité et l'ordre en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. Cette campagne est orchestrée, financée et entretenue par l'OLP terroriste et appuyée par la Jordanie.

70. Nous espérons que les membres du Conseil ne se prêteront pas à cette subversion et à ces troubles en tolérant le moins du monde cette campagne en cours. On ne peut rien gagner par la violence. On peut tout gagner en créant une atmosphère d'entente et de conciliation.

71. La PRÉSIDENTE (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a demandé la parole pour faire une déclaration à titre de réponse. Je lui donne la parole.

72. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : On se demande parfois si c'est un aveu de culpabilité qui amène certaines personnes à être immédiatement sur la défensive. Cette tentative de calomnier les représentants élus du peuple palestinien nous amène à penser que ceux qui ont commis ces crimes contre notre peuple admettent qu'ils sont coupables de ce qui se produit dans les territoires palestiniens occupés.

73. Je me souviens présentement d'une grande publicité parue en 1948 — je crois que c'était dans le *New York Times* — et signée par des personnes telles qu'Albert Einstein, qui protestait contre l'octroi d'un permis de séjour ou d'un visa à un terroriste, un nazi qui avait adopté des méthodes fascistes. Son nom était Begin. Il est représenté aujourd'hui de l'autre côté de cette table. C'était en 1948; depuis lors, Begin n'a pas changé en tant que terroriste; il est toujours un terroriste qui continue de commettre bien d'autres actes de terrorisme contre des enfants, des femmes et des civils innocents.

74. Je n'ai jamais entendu parler de gens qui essayaient de libérer les Palestiniens de la peur de se trouver sous l'emprise de l'OLP en lançant leurs chars, leurs grenades lacrymogènes et leurs balles contre ces mêmes Palestiniens. On a mentionné que l'OLP, par peur de perdre le contrôle du peuple palestinien, utilisait de telles pratiques criminelles.

75. Les chars, les avions et les uniformes fournis par les Américains et les citoyens américains en uniforme israélien qui tirent sur notre peuple, dans nos villes, montrent que nous n'avons aucune peur de perdre l'appui et la solidarité de notre peuple dans notre propre pays sous occupation. Je n'ai pas besoin de nommer tous les citoyens américains vêtus d'uniformes israéliens qui tirent sur notre peuple.

76. On a parlé de coexistence pacifique. Quelle coexistence pacifique ? Est-ce la paix des tombeaux ? Non. La coexistence pacifique devrait être une paix

Unies. Les autorités israéliennes, au mépris total du droit international et des règles internationales, ont grossièrement foulé aux pieds la Charte en ce qui concerne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et ont eu l'audace d'adopter une loi à la Knesset pour annexer les hauteurs syriennes du Golan occupées par la force. Leur action a été un empiètement supplémentaire sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Syrie, a aggravé encore davantage la tension au Moyen-Orient et a affecté gravement la paix et la stabilité de la région du Moyen-Orient et du monde entier.

80. Face à cette grave situation, le Conseil s'est réuni d'urgence et a adopté la résolution 497 (1981), où il déclare que la décision israélienne d'annexer les hauteurs du Golan est nulle et non avenue et exige qu'Israël rapporte immédiatement sa décision. Et pourtant, à ce jour, les autorités israéliennes refusent de donner suite à la résolution du Conseil, maintiennent d'une façon intransigeante leur position agressive et expansionniste et s'obstinent à considérer les hauteurs du Golan — 1 600 kilomètres carrés de territoire syrien — comme leur appartenant. Cette arrogance manifeste de la part des autorités israéliennes montre à l'évidence l'absurde position d'Israël qui consiste à demeurer hostile aux peuples palestinien et arabes et à bafouer la Charte et les résolutions du Conseil. Dans ces conditions, continuer de "condamner" ou de "fermement condamner" Israël pour ses atrocités ne sert à rien. Il appartient au Conseil de défendre la justice et, conformément à l'Article 41 de la Charte, d'adopter des mesures fermes et efficaces pour imposer des sanctions à Israël. Autrement, l'agresseur israélien serait autorisé à occuper et à annexer les territoires d'autrui par la force brutale et, dans ce cas, la solennelle Charte des Nations Unies serait foulée aux pieds. Qu'advierait-il alors des nobles fonctions du Conseil ? Ce qui se passe dans les hauteurs du Golan pourrait très bien se passer dans d'autres territoires arabes, ce qui se passe au Moyen-Orient pourrait fort bien se produire ailleurs dans le monde et les agresseurs deviendraient encore plus téméraires et débridés. Et si l'on permet cela, comment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des pays petits et faibles pourraient-elles être garanties ? Comment pourrait-on alors protéger la paix et la sécurité internationales ?

81. Le Gouvernement chinois a toujours considéré comme illégale, nulle et non avenue, toute mesure israélienne en vue d'occuper en permanence les territoires arabes. Nous avons toujours été aux côtés des peuples arabes et palestinien avons toujours appuyé résolument leur juste lutte pour recouvrer leurs territoires perdus et leurs droits nationaux. Nous appuyons fermement la juste position du Gouvernement de la République arabe syrienne. Étant donné que les autorités israéliennes se refusent à appliquer les résolutions du Conseil, ce dernier devrait, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, prendre les mesures nécessaires de sanction pour

répondre aux actes d'agression d'Israël et préserver ainsi la crédibilité des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. Nous appuyons sans réserve le projet de résolution présenté par le représentant de la Jordanie [S/14832].

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant des Emirats arabes unis. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

83. M. AL-QASIMI (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier. Votre compétence bien connue et votre vaste expérience de la diplomatie et des affaires étrangères nous donnent l'assurance que notre vocation de paix et de justice sera couronnée de succès.

84. A votre prédécesseur, M. Otunnu, de l'Ouganda, j'adresse également mes félicitations pour avoir dirigé les travaux du Conseil d'une façon qui lui a valu le respect et l'admiration de tous.

85. Je tiens à saisir cette occasion pour adresser les félicitations de ma délégation à M. Pérez de Cuéllar, le nouveau Secrétaire général, à l'occasion de son élection à ces hautes fonctions. Grâce à sa compétence, à sa grande expérience et à son attachement aux idéaux et aux principes de la Charte des Nations Unies, nous sommes certains que, sous sa direction, l'Organisation progressera vers l'instauration d'un ordre public mondial fondé sur la paix et la justice.

86. Le Conseil se réunit une fois de plus pour examiner un nouvel acte d'agression perpétré par Israël.

87. La première étape de cet examen a été l'adoption à l'unanimité par le Conseil, le 17 décembre 1981, de la résolution 497 (1981). De par cette résolution, le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Il a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision. Il a aussi décidé que, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, il se réunirait, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte.

88. Israël a non seulement réagi en refusant de rapporter sa décision d'annexion, mais aussi en rejetant totalement la résolution du Conseil, comme en témoignent les déclarations faites par plusieurs porte-parole israéliens et les deux rapports présentés par le Secrétaire général [S/14805 et S/14821].

89. En agissant ainsi, Israël donne un autre exemple éclatant de son mépris des injonctions du Conseil et de

la volonté de la communauté internationale. Il faut donc absolument que le Conseil aborde la deuxième étape de son examen de l'acte d'agression d'Israël en prenant contre Israël les mesures appropriées prévues au Chapitre VII de la Charte.

90. L'affaire dont le Conseil est saisi est très claire. Il y a deux éléments : premièrement, l'annexion des hauteurs du Golan est un acte d'agression selon l'article 3 de la Définition de l'agression figurant en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. Selon cet article, constitue notamment un acte d'agression

“L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat.”

91. Le deuxième élément est le refus d'Israël de rapporter sa décision législative, ce qui donne à cette décision le caractère d'un acte d'agression, au mépris de l'injonction du Conseil.

92. Dans ces conditions, il ne reste plus au Conseil que d'invoquer l'Article 41 de la Charte à l'encontre d'Israël, avec l'application de sanctions que cela implique. Agir autrement reviendrait à abdiquer responsabilités et devoirs. Agir autrement reviendrait à violer le mandat confié au Conseil au titre de la Charte. Eluder le problème reviendrait à réduire à néant la lettre et l'esprit de l'Article 41. Agir autrement éroderait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et pré luderait à leur déclin comme ce fut le cas pour leur prédécesseur, la Société des Nations.

93. Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont rédigé l'Article 41 pour empêcher l'agression, pour punir les agresseurs et pour les empêcher de jouir des fruits de leur agression. Ils ont également confié aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité une responsabilité primordiale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une telle responsabilité suppose que les grandes puissances sont prêtes à adopter les sanctions prévues contre les agresseurs à l'Article 41 et s'engagent à les appliquer.

94. Cela étant, ma délégation considère avec une profonde inquiétude l'intention déclarée du Gouvernement des Etats-Unis d'opposer son veto à tout projet de résolution demandant l'application de sanctions contre Israël. Nous ne pouvons séparer cette intention des Etats-Unis de l'attitude qu'ils avaient adoptée en bloquant l'adoption au Conseil de projets de résolution analogues dans le cas des deux actes d'agression précédents commis par Israël contre l'installation nucléaire iraquienne et contre des civils libanais et palestiniens à Beyrouth et dans le sud du Liban.

95. N'eût été l'aide massive et continue accordée à Israël par le Gouvernement des Etats-Unis, les autorités israéliennes n'auraient pas osé commettre des actes d'agression contre les Arabes. Israël n'aurait pas non plus osé traiter par le mépris la résolution du Conseil.

96. Etant donné ces faits, en particulier le refus systématique des Etats-Unis d'appliquer des sanctions contre Israël tout en appliquant divers types de sanctions dans d'autres situations, ma délégation croit pouvoir soulever les questions suivantes.

97. Premièrement, pourquoi est-il concevable que les Etats-Unis veuillent l'application de sanctions, par le truchement du Conseil ou en dehors du Conseil, contre un autre Etat pour la détention de 50 otages et inconcevable de demander des sanctions analogues contre Israël qui détient des centaines de milliers de Palestiniens et autres Arabes en otages sous le joug de l'occupation israélienne qui rappelle l'occupation nazie ?

98. Deuxièmement, pourquoi est-il admissible que les Etats-Unis appliquent des sanctions contre un autre Etat pour avoir pris des mesures contre un syndicat dissident et inadmissible que l'on applique les mêmes sanctions contre Israël qui prend des mesures brutales à l'encontre de tous les habitants arabes des territoires arabes occupés qui sont tous des dissidents puisqu'ils s'opposent à l'occupation étrangère de ces terres ?

99. Troisièmement, pourquoi est-il admissible que les Etats-Unis stipulent que l'application d'un traité de commerce avec un Etat doit dépendre de l'autorisation donnée par ledit Etat à ses ressortissants — notamment de religion juive — d'émigrer en Israël et inadmissible d'inclure de pareilles clauses dans des traités commerciaux avec Israël en exigeant que cet Etat autorise les réfugiés d'origine palestinienne à retrouver leur patrie et leurs biens dont ils ont été chassés ? La question est d'autant plus pertinente que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ accorde à chacun le droit de quitter son pays et d'y revenir.

100. Toutes ces questions nous amènent à tirer les conclusions suivantes : les Arabes n'ont pas droit à un traitement humain et égal, ou Israël est considéré comme infaillible et au-dessus de la loi; en d'autres termes, pour parodier l'axiome britannique selon lequel “Le roi n'a jamais tort”, “Les Arabes n'ont jamais raison et Israël n'a jamais tort”.

101. En janvier 1980, il y a exactement deux ans, les Etats-Unis ont présenté au Conseil un projet de résolution demandant l'application de sanctions pour assurer la libération de 50 otages américains [S/13735]. Le 13 janvier, jour où le projet de résolution a été mis aux voix, le représentant du Royaume-Uni a invoqué

des normes du droit international pour justifier son vote favorable. Il a dit :

«Les déclarations faites ces deux derniers mois par le Premier Ministre de mon pays, par d'autres ministres britanniques et par moi-même au Conseil de sécurité les 1^{er} et 29 décembre 1979 [2175^e et 2182^e séances], ne laissent aucun doute quant au fait que nous sommes convaincus de l'illégalité de l'action des autorités iraniennes par rapport au droit international et eu égard à des traditions qui existent de longue date entre les Etats.» [2191^e séance, par. 118.]

102. Le représentant de la France a recouru à la même justification quant à son vote pour le projet de résolution. Il s'est exprimé en ces termes :

«La France, comme tous les autres membres du Conseil de sécurité, a condamné la détention en Iran de nationaux et diplomates américains, en contrevention des principes, des conventions et des pratiques les plus universellement reconnus par la communauté internationale.» [*Ibid.*, par. 133.]

Il a en outre déclaré que les sanctions étaient «uniquement provoquées par la violation du droit international» [*ibid.*, par. 136].

103. Nous pensons que la question dont le Conseil est saisi à l'heure actuelle est plus grave que celle en cause il y a deux ans. Il s'agit, pour le moins, de la violation de normes et de principes du droit international. Tout le monde le reconnaît, y compris le Royaume-Uni et la France. Nous attendons par conséquent que ces deux Etats importants votent pour le projet de résolution prévoyant des sanctions contre Israël comme ils l'ont fait il y a deux ans en ce qui concerne les otages.

104. Le Conseil se trouve à un moment historique et fatidique : ou il se montre à la hauteur de ses responsabilités ou il sombre dans l'oubli. Nous espérons sincèrement que le Conseil choisira le premier terme de l'alternative et appliquera donc des sanctions contre Israël.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le représentant d'Israël a demandé à exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

106. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Aujourd'hui, si je ne me trompe, le Conseil se réunit pour la septième fois depuis le 6 janvier pour examiner la question à l'ordre du jour. Nous nous sommes rencontrés pratiquement tous les jours depuis mercredi de la semaine dernière pour débattre de ce qui semblerait être la question centrale à laquelle doit faire face la communauté internationale à ce jour.

107. Certes, une tentative délibérée est faite ici pour donner en tout cas cette impression, toute fautive

qu'elle soit, et l'on a, à cette fin, ordonné la présente mobilisation d'un certain groupe d'Etats pour qu'ils apportent leur appui en vue de créer cette impression artificielle. Et c'est ainsi que tout un cortège d'Etats est venu participer à ce débat. Je n'en mentionnerai que quelques-uns : la Bulgarie, la Mongolie, la Tchécoslovaquie, la République souveraine et indépendante d'Ukraine, la République allemande qui, pour je ne sais quelle raison, se dit démocratique, la Hongrie, la Pologne — et je crois que je pourrais aussi ajouter à cette liste la République tout aussi démocratique d'Afghanistan. Il y a toutefois une petite difficulté, s'agissant de cette catégorie, c'est l'absence intrigante de la République souveraine et indépendante de Biélorussie, qui n'a pas encore, à ce jour, fait son apparition. Mais qui sait ce qui nous attend ? Elle peut encore apparaître.

108. Certains d'entre nous ont eu l'impression, au cours des dernières semaines, que la communauté internationale se trouve peut-être confrontée à d'autres problèmes internationaux. Le Conseil, semble-t-il, ne sait pas qu'ils existent. Ce n'est pas la première fois qu'il semble y avoir une certaine divergence entre le monde réel et le monde tel qu'il est vu à travers le prisme du Conseil.

109. Les doutes qui pouvaient avoir persisté dans nos esprits quant aux priorités du Conseil ont été dissipés, certes, avec l'arrivée du représentant de la Pologne cet après-midi. C'est avec un grand intérêt que nous attendions sa déclaration. Certains d'entre nous espéraient en dépit de tout que nous pourrions être éclairés sur certains des problèmes qui se posent à nous. Il est vrai qu'il a parlé de solidarité — solidarité avec la Syrie. Il est agréable de constater qu'il appuie la solidarité, bien qu'on ne sache pas très bien s'il l'écrit avec un "s" minuscule ou un "S" majuscule.

110. Mais ce n'est pas là le seul problème que le représentant de la Pologne n'a pas traité aujourd'hui. Je crois qu'il aurait pu faire une contribution utile à ce débat, puisqu'il a pris le temps d'y participer et, comme il nous l'a dit, puisque le Ministre des affaires étrangères de son pays a, le 21 décembre — une semaine après le 13 décembre —, également pris le temps de se pencher sur la question qui nous occupe, le représentant de la Pologne aurait pu nous éclairer sur certaines questions intéressantes et pertinentes découlant de la question à l'examen. Certains d'entre nous auraient été sans aucun doute extrêmement intéressés s'il avait parlé de l'évolution des frontières de son pays.

111. Je sais que tout cela s'est passé il y a bien longtemps — il y a quelque 36 ans —, néanmoins ce sont des faits qui sont peut-être pertinents. Mais il n'a pas jugé bon de nous éclairer; j'espère donc qu'il me pardonnera si je prends la liberté de le faire. Je vais donc récapituler très brièvement certains de ces problèmes de frontières.

112. En 1941, le Gouvernement polonais en exil avait présenté ses exigences pour que la Pologne soit, après la seconde guerre mondiale, rétablie à l'intérieur de frontières sûres. Le 24 septembre 1941, le Ministre polonais des affaires étrangères par intérim, M. Raczynski, a déclaré au cours d'une réunion du Conseil interallié tenue à Londres...

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de la Pologne pour une motion d'ordre.

114. M. WYZNER (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne sais pas très bien de quoi nous parlons ici. Si j'en crois l'ordre du jour que j'ai sous les yeux, il s'agit de "La situation dans les territoires arabes occupés : a) Résolution 497 (1981); b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)".

115. Nous examinons tous très sérieusement cette question importante. Je serais très reconnaissant aux orateurs assis autour de cette table s'ils ne faisaient porter leur attention que sur ce problème et laissaient de côté les problèmes qui n'ont absolument rien à voir avec la question qui nous occupe.

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : En ma qualité de président, je voudrais prier les orateurs de s'en tenir à l'ordre du jour. Je redonne la parole au représentant d'Israël pour qu'il continue sa déclaration.

117. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis en train d'exercer mon droit de réponse, et je pense que si le représentant de la Pologne patiente encore pendant une minute ou deux, lorsque je lui poserai un certain nombre de questions relatives à l'ordre du jour dont nous sommes saisis, il deviendra alors manifeste pour lui que ce rappel historique est non seulement nécessaire mais aussi très pertinent.

118. A Londres, en 1941, M. Raczynski a dit au Conseil interallié :

"Les futures frontières de la Pologne devraient garantir la sécurité du pays... elles devraient répondre au besoin vital qu'a la Pologne d'avoir un large accès à la mer, à l'abri de l'ingérence étrangère."

Cette déclaration peut être trouvée à la page 284 du volume 3 du *Digest of International Law*, de Whiteman.

119. Ces exigences de la Pologne ont été réaffirmées dans les objectifs généraux de guerre énoncés par le Conseil national polonais en 1942 :

"La Pologne devrait maintenir la sécurité de ses frontières... en ayant un large accès à la mer et en obtenant que la frontière la séparant de l'Allemagne soit tracée autant que possible vers l'ouest, de façon qu'elle soit plus droite et plus courte."

Ce texte figure à la page 285 du même volume du *Digest*.

120. J'ai prévu que l'on m'objecterait peut-être que toutes ces demandes ont été faites par le gouvernement en exil à Londres. J'informerai par conséquent le représentant de la Pologne que, le 22 juillet 1944, le Comité polonais de libération nationale, patronné par les Soviétiques, plus connu sous le nom du Comité Lublin, a publié un manifeste à l'intention du peuple polonais où il appelle :

"à la lutte pour le rétablissement de la mère-patrie en Poméranie polonaise, Opole, Haute-Silésie et Prusse orientale pour avoir libre accès à la mer et pour établir des postes frontière sur l'Oder. La Pologne ne sera ainsi plus jamais menacée par l'invasion allemande."

121. Un an plus tard, à la Conférence de Postdam, ces revendications polonaises ont été satisfaites pour l'essentiel. Qu'il me soit permis de citer un extrait de la page 347 du volume 3 du *Digest of International Law* de Whiteman :

"En attendant que la frontière occidentale de la Pologne soit définitivement tracée, les anciens territoires allemands à l'est d'une ligne allant de la mer Baltique à l'ouest de Swinoujscie et suivant l'Oder jusqu'au confluent de la Neisse occidentale et la Neisse occidentale jusqu'à la frontière tchécoslovaque, y compris la partie de la Prusse orientale qui n'est pas placée sous l'administration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques... seront placés sous l'administration de l'Etat polonais et, à cette fin, ne seront pas considérés comme faisant partie de la zone soviétique d'occupation en Allemagne."

122. Ainsi, je voudrais bien connaître les réponses aux questions suivantes : le représentant de la Pologne peut-il nous fournir des éclaircissements pour ce qui est de l'administration polonaise dans ces régions ? La population de ces régions en 1982 est-elle identique à celle qui y habitait en 1945, par exemple, dans des villes comme Wroclaw, Szczecin et Poznan ? Et si l'administration est polonaise en attendant la conclusion d'un traité de paix, quel droit et quelle juridiction sont appliqués dans ces régions ?

123. Je crois que la pertinence de mes questions est maintenant parfaitement évidente pour le représentant de la Pologne. N'y a-t-il pas de limites à l'hypocrisie, M. Wyzner ?

124. Mais M. Wyzner n'est pas seul. Il est en bonne compagnie. J'ai ici, devant moi, certains échantillons de certains autres participants qui ont volé au secours de la Syrie — fort opportunément d'ailleurs. Je commencerai par la paire intéressante que forment le Viet Nam et Cuba. Bien sûr, bien des aspects communs caractérisent ces deux pays...

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je demanderai au représentant d'Israël de limiter sa déclaration au point à l'ordre du jour et de ne pas détourner l'attention sur d'autres questions.

126. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que, dans l'exercice de mon droit de réponse, j'ai parfaitement le droit de faire état des caractéristiques de ceux qui parlent d'agression dans les relations internationales et d'attirer l'attention du Conseil sur les contributions qu'ils apportent au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

127. Le Viet Nam et Cuba, ces deux pays du Goulag tropical, ces deux pays qui ont introduit dans les relations internationales le phénomène tragique des réfugiés de la mer, ces deux pays qui se livrent à des agressions internationales en Asie, en Afrique et ailleurs sont venus au Conseil pour prêcher sur la nécessité de lutter contre l'agression. Combien il est pertinent et approprié, en vérité, qu'ils viennent apporter leur soutien à la Syrie.

128. Un autre participant était l'Iraq. Il ne saurait y avoir le moindre doute quant à la sincérité de la déclaration iraquienne. Les lamentations iraqiennes dans ce cas particulier sont aussi sincères que les lamentations répandues par le représentant syrien au Conseil, en juin dernier, lors de la plainte iraquienne. Ce que pense réellement l'Iraq de son voisin a été porté à notre attention la semaine dernière par un communiqué de presse de la mission iraquienne, publié le 5 janvier en tant que document officiel de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel il est dit :

“La Fédération iraquienne des sociétés d'amitié avec les peuples du monde estime que l'opinion publique mondiale devrait être informée des crimes abominables, inhumains et immoraux commis par la bande de criminels des régimes d'Assad et de Khomeiny, qui ont fait sauter et ont démolé l'ambassade iraquienne à Beyrouth, faisant nombre d'innocentes victimes parmi la population et le personnel de l'ambassade.”

Je pense que je peux m'arrêter là. Je n'ai même pas besoin de parler de la contribution que l'Iraq apporte à la paix et à la sécurité internationales. Elle est trop bien connue.

129. Qui d'autre au Conseil a volé au secours de la Syrie ? La Libye, bien sûr — autre pays fort bien qualifié pour parler de questions ayant trait à l'agression internationale. Mais, dans ce cas particulier, la Libye peut peut-être être pardonnée, car des liens spéciaux l'attachent à la Syrie — qu'il s'agisse d'une confédération ou d'une union: le représentant de la Syrie pourra peut-être nous fournir des éclaircissements quant à l'état actuel des relations entre les deux pays. Il n'était donc pas inattendu, et certainement pas inopportun, que la Libye se présente ici.

Mais je crois que c'était également utile, car il est certaines choses que le représentant de la Syrie souhaite dissimuler au Conseil, mais ses alliés libyens n'ont pas de pareils scrupules.

130. Je me permettrai de citer ce que le colonel Kadhafi, le fort raisonnable dirigeant de la Libye, a déclaré à la Conférence nationale de la Libye la semaine dernière, le 5 janvier, à savoir :

“Les Saoudiens disent que l'ennemi doit se retirer des territoires arabes occupés. Ce n'est pas là le problème. Le problème réside dans l'existence de l'ennemi lui-même. L'existence de l'ennemi lui-même est en conflit avec celle de la nation arabe. Ou nous restons ou Israël reste: tout autre chose est absurde. Les Arabes ont le droit de dire au monde entier que l'entité sioniste représente un danger pour l'existence arabe et que, par conséquent, les Arabes doivent la combattre”.

C'est en fait la position du représentant de la Syrie, tout comme c'est celle de son allié Muammar Kadhafi, même si ici, au Conseil, il cherche, sans succès il est vrai, à modérer de temps à autre la teneur de cet argument.

131. J'ai déjà mentionné la République prétendument démocratique allemande qui est venue ici avec la République démocratique d'Afghanistan et la République démocratique du Yémen. Ce que ces trois ont en commun, c'est d'être également démocratiques. Elles doivent sûrement être très fières de leur propre contribution et l'une de l'autre. Elles confirment pleinement le proverbe “Qui se ressemble s'assemble”.

132. Pour terminer cette partie de ma réponse, et puisque le représentant de la Hongrie a eu aussi l'amabilité de participer au débat, je voudrais dire au Conseil que pendant qu'il parlait je me suis souvenu d'un proverbe hongrois qui dit “*Kinek vaj a fején, ne menjen ki a napra*” — “Celui qui porte du beurre sur la tête ne doit pas se promener au soleil”. En vérité, la quantité de beurre gaspillée dans ce débat est énorme.

133. Le représentant de la Jordanie a fait aujourd'hui sa deuxième déclaration. Il a parlé notamment du principe de deux poids deux mesures qui est appliqué par l'Organisation des Nations Unies à Israël dans le conflit arabo-israélien. Il a raison. N'eût été le principe de deux poids deux mesures appliqué à mon pays, la situation au Moyen-Orient serait depuis longtemps fort différente. N'eût été le fait que l'Organisation tolère depuis 34 ans l'agression constante contre mon pays par la quasi-totalité de ses voisins — et jusqu'à récemment, par tous ses voisins — la situation au Moyen-Orient serait fort différente. Mais l'Organisation des Nations Unies, pour des raisons bien connues de nous tous, veut bien tolérer pareille situation, veut bien tolérer le fait que, en violation de la Charte des Nations Unies, les pays arabes, dont la Jordanie,

foulent complètement aux pieds le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit de recourir non seulement à l'emploi de la force mais aussi à la menace de la force, et le paragraphe 3 de l'Article 2 qui prévoit le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Oui, en vérité, il y a deux poids et deux mesures.

134. Mais je ne peux m'empêcher de penser que, parallèlement, le représentant de la Jordanie a également apporté une note humoristique à notre débat. Il a fallu que ce soit lui qui présente le projet de résolution à l'appui de la plainte syrienne. Je crois que les membres du Conseil seront intéressés par la communication officielle faite par le Gouvernement jordanien la nuit dernière et diffusée par Radio-Amman. Dans cette communication, le Ministère jordanien de l'intérieur a blâmé les services de renseignements syriens pour une explosion qui s'est produite dans un magasin à Amman, le 11 janvier, c'est-à-dire il y a trois jours. Au cours de cette explosion, cinq personnes ont été blessées, y compris un employé de l'ambassade de l'Inde, de même qu'une des personnes qui ont placé la bombe.

135. La communication jordanienne blâme un diplomate syrien — nous apprenons ainsi qu'il existe actuellement des relations diplomatiques entre les deux pays — du nom d'Hisham Mustafa Kanbar d'avoir recruté deux civils pour les services de renseignements syriens. L'un d'eux avait été auparavant employé en qualité de chauffeur de l'ambassadeur syrien à Amman et le diplomate syrien avait donné pour instruction à ces deux personnes de perpétrer des actes terroristes contre un certain nombre de magasins d'Amman qui vendent de l'alcool afin de faire porter la responsabilité de ces actes à des groupes religieux extrémistes. Le diplomate syrien a de ses propres mains mis au point la bombe, a montré aux deux agents la façon de s'en servir et la leur a personnellement remise le matin de l'explosion. L'un d'entre eux a été blessé quand la bombe a explosé entre ses mains alors qu'il essayait de la placer dans le magasin; l'autre s'est enfui et a traversé la frontière pour se rendre en Syrie. A la suite de cette explosion, le diplomate syrien a également quitté Amman pour se rendre en Syrie.

136. Tout cela fait partie de la communication officielle du Gouvernement jordanien. Puis, le Ministre jordanien de l'intérieur conclut en disant :

“Le Gouvernement jordanien déplore l'explosion criminelle et souligne que de tels actes conduits par des diplomates basés en Jordanie montrent que, sans aucun doute, le Gouvernement du diplomate susmentionné” — c'est-à-dire le Gouvernement syrien — “cherche, par des actes éhontés de cet ordre, à continuer de saboter l'effort arabe visant à réaliser la solidarité arabe, et ce à un moment où le gouvernement dudit diplomate a déclaré son adhésion à cette solidarité”.

137. Il est donc très réconfortant de noter que le représentant de la Jordanie reste attaché à cette manifestation de solidarité à l'égard d'un pays qui est accusé par son gouvernement de participer à des actes de sabotage et de terrorisme dans son propre pays.

138. En présentant son projet de résolution, le représentant de la Jordanie a une fois de plus été très sélectif lorsqu'il a évoqué la Définition de l'agression. Mais cela, nous l'avons déjà constaté auparavant. La semaine dernière, il partageait cette distinction avec le représentant de la Syrie. Et de peur qu'on ne l'oublie, je me permettrai de rappeler une fois de plus au Conseil que ce que le représentant de la Jordanie a encore passé sous silence c'est la Définition de l'agression qui figure dans l'annexe à la résolution adoptée par l'Assemblée générale [résolution 3314 (XXIX)]. Je voudrais une fois de plus en citer des extraits, notamment des articles premier et 2 :

“L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition

“*Note explicative.* — Dans la présente Définition, le terme “Etat”

“a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies.

“L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression...”

139. Cela a été passé sous silence — de propos délibéré — tant par le représentant de la Jordanie que par le représentant de la Syrie. Et l'on nous dit — le représentant de la Syrie nous l'a rappelé — que la Syrie elle-même était membre du Comité qui a élaboré cette définition. Je pense que cela ne fait qu'aggraver cette omission; cela ne fait qu'aggraver la tentative d'induire le Conseil en erreur.

140. Mais ce n'est pas là le seul exemple de tentatives faites par le représentant de la Syrie pour induire le Conseil en erreur. Dans son intervention du 6 janvier [2322^e séance, par. 177], il a cité ce qu'il prétendait être l'extrait d'un article de M. Mordecai Bentov, qui était membre du Cabinet d'unité nationale d'Israël, paru dans *Al-Hamishmar* du 14 avril 1971. Nous nous sommes donné le mal de remonter au numéro du 14 avril d'*Al-Hamishmar*. Je dois vous informer, Monsieur le Président, qu'il n'y a pas, dans ce numéro, d'article de M. Bentov.

141. Le représentant de la Syrie a de nouveau essayé d'induire le Conseil en erreur dans la déclaration qu'il a faite la semaine dernière. Qu'il me soit permis de le citer. Il a dit :

"Dans sa résolution 100 (1953), le Conseil a prié Israël de suspendre les travaux de drainage entrepris dans la zone démilitarisée — encore une demande dont il n'a été tenu aucun compte." [Ibid., par. 40.]

Là encore, le représentant de la Syrie avait apparemment l'illusion que personne ne vérifierait ce qu'il disait. Nous l'avons fait. Et ce que nous avons trouvé est plutôt intéressant.

142. Tout d'abord, la résolution 100 (1953) contient un paragraphe 2 qui est ainsi libellé :

"[Le Conseil de sécurité] prend acte avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant d'Israël à la 631^e séance au sujet de l'engagement pris par son gouvernement d'interrompre les travaux en cause pendant la durée de cet examen."

143. Et ce n'est pas tout. Nous sommes également remontés au compte rendu sténographique de cette séance-là — la 631^e séance du Conseil. Le représentant d'Israël, à l'époque, a dit notamment :

"Je suis habilité à déclarer que le Gouvernement israélien est disposé à faire le nécessaire pour assurer l'arrêt temporaire des travaux dans la zone démilitarisée afin de faciliter la tâche du Conseil." [631^e séance, par. 4.]

"Si le Gouvernement israélien accepte ainsi cette suggestion, c'est qu'il souhaite par tous les moyens aider le Conseil à examiner la question..." [ibid., par. 6].

A la même séance, M. Zafrulla Khan, représentant du Pakistan, a dit : "Pour ma part, je suis heureux de la déclaration que vient de faire le représentant d'Israël" [ibid., par. 8]. La citation la plus intéressante, peut-être, que nous ayons trouvée est celle tirée de la déclaration faite par M. Zeineddine, de la Syrie : "Il ressort de la déclaration que vient de faire [le représentant d'Israël] que le Gouvernement israélien a quelque peu modifié sa position" [ibid., par. 15].

144. Donc, nous avons parcouru du chemin depuis 1953. Et le représentant de la Syrie croit apparemment que la falsification des annales du Conseil peut se faire impunément.

145. Pour terminer, tout en m'excusant du temps qu'a pris mon intervention, je voudrais conclure en formulant une demande : cessons de gaspiller le beurre.

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

147. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole pour répondre au représentant d'Israël, qui a fait des déclarations totalement hors de propos concernant des questions autres que celle qui figure à l'ordre du jour.

148. Cet après-midi, nous sommes réunis pour examiner l'acte flagrant et caractérisé d'agression qu'est l'annexion du territoire d'un Etat indépendant souverain, la République arabe syrienne, sans remords, sans excuse et sans rapporter, comme l'avait exigé le Conseil, l'application des lois, de la juridiction et de l'administration d'Israël dans les hauteurs du Golan occupées.

149. Mais, avant de commencer ma réfutation, je dois dire que j'éprouve quelque curiosité à l'égard de la déclaration que le représentant d'Israël a faite en hongrois. J'avais l'impression qu'il venait de Tchécoslovaquie, et maintenant je m'aperçois qu'il semble bien connaître le hongrois. Aussi serait-il intéressant, pour ma propre gouverne et pour la gouverne des membres du Conseil, de savoir ce qu'il en est, car le représentant d'Israël siège ici en représentant un territoire appelé Palestine, et quiconque vient d'un pays autre que la Palestine n'a pas le droit de parler au nom de ce territoire de Palestine.

150. Ensuite, il est vraiment déconcertant que le représentant d'un pays qui a réussi l'exploit incroyable et douteux d'emprisonner un quart de million de citoyens des territoires occupés de Jérusalem, de la Rive occidentale et de Gaza au cours de la période relativement courte de 14 années, vienne ici occuper la chaise curule pour passer des jugements sur d'autres Etats Membres et s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Il n'a aucun droit de diffamer les représentants qui ont été par leur conscience, leur courage et leur fidélité à la Charte, amenés à parler au nom de la Charte des Nations Unies et de ce qui y est stipulé dans les cas d'agression.

151. Je suis surpris que le représentant d'Israël soit si peu clair quant à la définition de l'agression. Je crois avoir lu une déclaration dans laquelle j'ai cité l'opinion réfléchie de l'Assemblée générale en 1974, à sa vingt-neuvième session, et où était décrit méticuleusement ce qu'est un acte d'agression : c'est l'attaque armée, l'occupation — même temporaire — ou l'annexion de tout le territoire d'un autre Etat ou d'une partie de celui-ci. Voilà la définition de l'agression.

152. Etant donné sa faillite, il est clair que le représentant d'Israël, en s'opposant au consensus de la communauté internationale à l'égard d'un crime sans précédent depuis la seconde guerre mondiale pour ce qui est de la conquête, la colonisation et l'acquisition des territoires d'autres peuples et Etats, a choisi de détourner l'attention sur virtuellement toutes les autres régions du monde — ou, au moins, la plupart d'entre elles.

153. Maintenant, le représentant d'Israël parle de la situation en Pologne, bien qu'il ne soit pas permis de discuter ou même de mentionner cette question si ce n'est à la requête du représentant légitime du Gouvernement et du peuple polonais. Et pourtant, il a dit quelque chose à propos d'une demande d'accès à la mer, oubliant que, pendant 20 ans, les forces de son pays ont été lâchées contre le peuple palestinien, qui formait la majorité de la population du territoire, et sont arrivées par la force brutale, les massacres et l'expulsion, à déraciner les habitants légitimes de la Palestine, laissant une partie tronquée du pays — la Rive occidentale et Jérusalem — séparée de la Méditerranée pour la première fois peut-être en un millénaire, sinon plus.

154. Le représentant d'Israël a parlé de ce qui se passe entre les pays arabes, oubliant le fait que tous les pays arabes, de l'océan Atlantique au golfe Persique, considèrent — c'est pour eux un article de foi — qu'ils appartiennent à une seule et même nation. Ce sont des peuples, mais ils constituent une nation. Quoi qu'il puisse y avoir entre eux, c'est une affaire intérieure de la nation arabe unie. Cela se produit dans tous les pays du monde. Si nous voulons parler d'incidents qui se produisent aux Etats-Unis, par exemple, nous n'avons qu'à regarder les nouvelles télévisées, chaque soir, notamment les nouvelles locales de 18 heures, et constater l'ampleur des incidents qui surviennent dans la région métropolitaine de New York et ailleurs.

155. Mais je dois rappeler au représentant d'Israël que les pays arabes constituent une nation unique et indivisible. Ce sont des provinces; les puissances coloniales ont procédé à leur vivisection, ce qui les a transformées en entités séparées, situation que la nation arabe tout entière, ses dirigeants et ses peuples agissant de concert essaient de surmonter par des moyens fonctionnels, structurels et autres. Nous nous approchons de cette réunification parce que la situation présente est devenue si inextricable. En fait, si nous avons conservé notre unité, qui a été délibérément brisée par les puissances coloniales, il n'y aurait pas eu d'Israël pour usurper les terres du peuple palestinien. Je veux parler de l'Accord Sykes-Picot, qui a divisé tout le territoire de la Syrie d'origine en de nombreuses provinces. Elles constituent toutes notre territoire; nous ne faisons pas de différence entre Damas et Amman. Nous sommes un seul peuple. Nous pouvons avoir des divergences d'opinion, nous avons peut-être des vues différentes, des méthodes différentes, mais c'est une chose tout à fait naturelle et habituelle dans le comportement de pratiquement toutes les nations.

156. Le représentant d'Israël s'efforce donc en vain d'enfoncer un coin entre les diverses provinces arabes. Nous avons nos différences, mais nous sommes unis dans notre objectif commun qui est de réunifier toute notre patrie arabe, de l'Atlantique au golfe Arabique.

157. Nous examinons, aujourd'hui, la situation au Moyen-Orient et le dernier acte d'agression israélien, l'annexion des hauteurs syriennes occupées du Golan qui sont partie intégrante de la patrie arabe. Cet acte est venu s'ajouter à l'annexion antérieure de la Sainte Jérusalem, Ville sainte pour des centaines de millions de personnes à travers le monde; il est venu s'ajouter à la colonisation de plus de 40 p. 100 de la Rive occidentale occupée et de Jérusalem. Les Israéliens ont littéralement transformé et mutilé le paysage et ils ne cèlent pas leur détermination d'annexer un territoire dès qu'ils se saisissent de plus de 40 p. 100 de ses terres et même plus de ses ressources en eau, laissant sans moyens d'existence notre malheureuse population civile sans défense.

158. Ce n'est pas du tout par générosité ou respect du droit international qu'ils n'ont pas encore annexé la Rive occidentale. Ils attendent le moment où ils y auront installé un nombre suffisant de leurs envahisseurs et auront assuré leur mainmise sur les territoires occupés de la Rive occidentale et de Jérusalem. Alors, nous entendrons parler du genre d'annexion qui a eu lieu dans les hauteurs du Golan. La raison pour laquelle ils ont procédé à l'annexion des hauteurs du Golan tient tout simplement au fait qu'il ne reste presque rien des habitants d'origine des hauteurs du Golan, qui s'élevaient à 200 000 et qui font partie maintenant de la diaspora, réfugiés vivant dans d'autres parties de la Syrie. Ils ne sont plus guère que 12 000 à 13 000 sur les hauteurs du Golan.

159. A qui appartiennent donc les hauteurs du Golan ? Elles appartiennent aux 200 000 Syriens, dont elles ont été la patrie pendant de 6 000 à 7 000 ans d'histoire. C'est l'un des pays les plus anciens du monde et l'un des berceaux de la civilisation.

160. Je voudrais rappeler au représentant d'Israël comment Arnold Toynbee a décrit Israël dans ce monument que constituent ses livres d'histoire. Il l'a décrit comme un fossile de la civilisation assyrienne. Et maintenant, à cause de la division que nous ont imposée les puissances coloniales, pour des raisons temporaires d'antan, les Israéliens essaient de dévorer cette terre morceau par morceau, bien qu'elle constitue le cœur de la terre arabe.

161. Je regrette que le représentant d'Israël ait jugé bon de se lancer dans des tactiques de diversion et d'insulter tant d'Etats Membres estimés pour leurs principes simplement parce qu'ils ont exprimé sincèrement une opinion morale à laquelle tous les dirigeants du monde ne peuvent que souscrire : Israël a commis un acte d'agression débridé contre un Etat souverain et indépendant, l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. C'est cette faillite qui l'a amené à se référer à presque toutes les parties du monde — et même sa référence à la Pologne est une référence à 1940. Il se fait que l'année 1940 correspond au plus fort de la seconde guerre mondiale alors qu'on ne disposait ni de l'Organisation des

Nations Unies ni de la Charte. Depuis 1945, la Charte est devenue notre principe directeur et on sait maintenant clairement quels sont les droits et les devoirs des Etats, quels sont les droits des citoyens et quelle est la définition de l'agression.

162. Jusqu'à maintenant, le représentant d'Israël n'a pas eu un mot sur la question centrale du débat : l'annexion par Israël des hauteurs syriennes du Golan. Le Conseil a adopté le 17 décembre une résolution [résolution 497 (1981)] dans laquelle il a décidé, après avoir condamné et dénoncé cet acte d'agression, qu'Israël devait le rapporter. Le représentant d'Israël est-il en mesure de nous dire que Begin et sa clique sont disposés à se conformer aux règles du droit international et à la Charte des Nations Unies ? Ou bien lui et son groupe se placent-ils au-dessus du droit ? Dans ce cas, j'estime qu'il n'est pas nécessaire pour le représentant d'Israël de perdre son temps en assistant aux réunions du Conseil en vue de détourner l'attention de tous les membres de la question inscrite à l'ordre du jour, qui est la situation au Moyen-Orient. S'il veut introduire un autre point, il a le droit de le faire comme en a le droit tout un chacun, et chaque Etat pourra alors faire état de sa position sur la question soulevée.

163. Ma réponse a été brève car je sais qu'on essaie de détourner notre attention et je regrette d'être tombé en partie dans le piège tendant à faire dévier la discussion et à nous amener à discuter de questions étrangères au présent débat.

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne qui souhaite exercer son droit de réponse.

165. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Il est tard et ma réponse est longue. Cependant, en raison de mon respect à l'égard des membres du Conseil, je serai très bref maintenant et ferai demain une réponse complète.

166. Je souhaite déclarer une chose : ce n'est pas en élevant la voix, en menaçant, en insultant, en exerçant des pressions, en colomniant, en embrouillant les faits et en faisant du chantage qu'on empêchera quiconque d'appuyer la République arabe syrienne, victime de l'agression israélienne. A nos yeux, le Viet Nam est un pays héroïque parce qu'il a su briser les reins des Etats-Unis et d'Israël : les Israéliens se sont entraînés au Viet Nam avec les bérêts verts et M. Dayan était l'un d'eux. Je ne sais pas si M. Blum a participé ou non à la guerre du Viet Nam et si c'est là qu'il s'est entraîné aux activités antiguérilla.

167. La Syrie s'honore du fait que tant de pays ont exprimé leurs vues non seulement pour la protéger — pour faire cesser l'agression commise contre elle —, mais également pour défendre la Charte des Nations Unies, particulièrement ses buts et principes.

Cependant, je voudrais également rappeler au représentant d'Israël qu'il a mal cité la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe]. Il en a oublié un paragraphe, le paragraphe 1 de l'article 5, qui dit "Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire" — j'insiste sur le mot "militaire" — "ou autre" — je souligne également le mot "autre" — "ne saurait justifier une agression."

168. Toute la réponse faite par Israël au Secrétaire général est basée sur la prémisse que la Syrie est l'agresseur. Le représentant d'Israël n'a pas lu ce paragraphe; il ne veut pas le lire; il ne l'aime pas.

169. Nous sommes fiers de Cuba qui a défié tout le système injuste qui lui était imposé par les Etats-Unis. Nous sommes fiers de Cuba que nous avons librement élu à la présidence du mouvement non aligné.

170. Au moment même où le Conseil de sécurité reprenait ses délibérations sur la conduite illégale d'Israël — son annexion illégale des hauteurs syriennes du Golan —, l'agence Reuter nous informait que l'Agence juive et le Comité du peuplement du Golan, chargé de coloniser les hauteurs du Golan, avaient annoncé leurs plans de quadrupler le nombre de colons dans les territoires syriens occupés, dépêche parue dans le *Daily News* du 7 janvier 1982.

171. Je me réserve le droit de poursuivre ma déclaration qui comporte 12 pages. Je ne veux pas, à cette heure tardive, accaparer plus longtemps le Conseil.

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël qui souhaite exercer son droit de réponse.

173. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne la déclaration que vient de faire le représentant de la Syrie, je me permettrai de lui dire au Conseil que l'article 5 appuie pleinement mon assertion : aucune considération de quelque nature que ce soit ne saurait justifier l'agression syrienne contre mon pays. Aucune des excuses, aucun des prétextes invoqués par le représentant de la Syrie ne peut justifier le fait qu'il refuse de s'asseoir avec nous et de négocier avec nous sur toutes les questions dominantes qui séparent nos deux pays, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Aucune excuse ne saurait donc justifier l'agression syrienne contre mon pays.

174. S'agissant de la déclaration du représentant de la Jordanie, je présume qu'il a fait un lapsus. Comme il le sait, le pays que j'ai l'honneur de représenter ici est l'Etat d'Israël, comme le mentionne la plaque qui est devant moi.

175. A propos de ce qu'il a dit sur mes connaissances linguistiques, je lui ferai remarquer que certains d'entre nous parlent des langues étrangères.

176. La Conférence de Potsdam de 1945 dont j'ai parlé a eu lieu en 1945, Monsieur Nuseibeh, et non en 1940. Elle a eu lieu en juillet et août 1945, après la Conférence de San Francisco et après l'adoption de la Charte des Nations Unies.

177. Nous avons entendu le représentant de la Jordanie dire que la nation arabe est une et indivisible. Cela signifie, bien entendu, qu'elle a pleinement réalisé son droit à l'autodétermination, comme le prouve l'existence de 21 Etats arabes indépendants et souverains, Membres de l'Organisation des Nations Unies.

178. Le représentant de la Jordanie, dans sa déclaration, a également donné l'impression que son pays est un Etat sans littoral. Ce n'est pas vrai. Bien sûr qu'il a un débouché sur la mer Rouge. Mais, en ce qui concerne l'accès à la Méditerranée, je suis certain que le représentant de la Jordanie sait fort bien qu'Israël, à plusieurs reprises, s'est déclaré prêt à négocier avec la Jordanie sur l'accès de la Jordanie à des installations portuaires sur la Méditerranée. Cela pourrait être l'un des sujets que nous pourrions discuter avec profit lorsque nous commencerons à négocier la paix, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

179. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : M. Maksoud, que le Conseil avait invité [2322^e séance], au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire aimerait faire une nouvelle déclaration. Je l'invite donc à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

180. M. MAKSOUD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons assisté cet après-midi à une tentative caractéristique en vue d'entraver les travaux du Conseil. Il s'agit d'un effort délibéré pour réduire les responsabilités du Conseil, qui sont de protéger la sécurité et la paix dans le monde contre des actes d'agression et d'annexion, afin de le transformer en une espèce de jeu pour la galerie. Il s'agit d'une tentative faite par Israël pour désamorcer la colère internationale face à sa violation manifeste de la Charte des Nations Unies, de la résolution 497 (1981) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il s'agit d'une tentative en vue de discréditer le Conseil en transformant ce mécanisme crédible et efficace en une tribune où Israël répète ses insultes à l'égard de toutes les critiques internationales dirigées contre son comportement. Etant donné qu'Israël est incapable de répondre aux critiques, il cherche à détruire la crédibilité des critiques. C'est là du terrorisme diplomatique, intellectuel et politique qui cherche à masquer le terrorisme militaire et d'agression dont l'annexion des hauteurs du Golan ne constitue que le dernier exemple.

181. Cet effort pour discréditer le Conseil ainsi que toutes les opérations de l'Organisation des Nations Unies et pour réduire l'Organisation à une espèce de

département où il faut être présent, mais qui n'a aucune importance constitue l'un des aspects majeurs de l'agression contre l'Organisation des Nations Unies elle-même. Cette indifférence manifeste à l'égard du débat et des délibérations du Conseil se traduit par une tentative en vue de distraire l'attention du non-respect par Israël de la résolution 497 (1981) du Conseil, de faire étalage de préjugés instinctifs et de faire, par des acrobaties verbales, renaitre la guerre froide. Il s'agit d'en appeler à un milieu limité et très réduit des Etats-Unis. Israël cherche ainsi à paralyser le processus de prise de décision, et par les insultes répétées qu'il a lancées aux divers représentants qui ont pris la parole devant le Conseil, à se présenter comme étant le seul instrument de l'affrontement et de la guerre froide dans la région.

182. Voilà un exemple de la témérité dont fait preuve le représentant d'Israël parce que la témérité sert de bouclier protecteur à l'illégalité. C'est pourquoi il s'efforce d'introduire dans le débat des questions qui n'ont absolument rien à voir avec les délibérations et qui sont complètement étrangères à la discussion. Il a mentionné, par exemple, certaines divergences inter-arabes entre les Etats membres de la Ligue des Etats arabes. Il est vrai que ces divergences existent, parce que la Ligue est, dans une grande mesure, le cadre de la nation arabe dont le représentant de la Jordanie a parlé, et le fait que des conditions historiques et objectives ont divisé la nation arabe en Etats indépendants et souverains indique le degré d'interaction dynamique entre les peuples et Etats arabes. Mais dans nos débats les plus vifs, ce fait ne nous éloigne nullement de notre engagement à l'égard de l'intégrité et de la souveraineté des territoires arabes. C'est pourquoi, en dépit des divergences arabes qui, selon nous, ne sont que passagères, ces divergences ne peuvent servir de prétexte pour distraire l'attention de notre attachement national absolu à l'égard de la souveraineté et de l'intégrité de la Syrie en ce qui concerne les hauteurs du Golan.

183. En outre, le représentant d'Israël a cherché à définir l'agression comme étant un acte contre la souveraineté, en impliquant par là qu'un Israël souverain a été victime d'une agression par la Syrie dans le passé. Le Conseil de sécurité, les Membres de l'Organisation des Nations Unies, le monde entier ont demandé à plusieurs reprises où commence et où finit la souveraineté d'Israël. S'il est une action aujourd'hui dans les hauteurs du Golan, qui ont été incluses dans la large définition de la souveraineté israélienne, cette action constituera-t-elle une agression contre Israël et sa souveraineté ? Si l'Organisation des Nations Unies ou la nation arabe décide que l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés et l'occupation de la Jérusalem orientale et son annexion, en violation de la résolution du Conseil de sécurité, sont des actes illégaux, cela constitue-t-il une violation de la souveraineté d'Israël et une agression contre cette souveraineté ? Où commence et où se termine cette souveraineté ?

184. Et le représentant d'Israël a la témérité de dire que la Syrie refuse de négocier avec Israël — un Israël qui occupe le territoire syrien. Il dit que les Etats arabes dont le territoire est occupé et les Palestiniens dont les droits sont violés sans vergogne doivent négocier sous la férule — comme si le respect des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité était un sacrifice de la part d'Israël. Pourquoi les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil auraient-elles un caractère sacro-saint, tandis que le représentant israélien fait totalement fi de la résolution 497 (1981) ? Parlons du système de "deux poids deux mesures" ! Le mépris avec lequel Israël non seulement défie les résolutions du Conseil mais use de tactiques dilatoires a été extrêmement patent cet après-midi.

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

186. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Comme le représentant de la Syrie a eu l'amabilité de nous le rappeler, nous ne devrions pas élever la voix au Conseil et nous ne devrions certainement pas nous laisser influencer par le fait que certains orateurs aient élevé la voix.

187. Je répondrai brièvement à M. Maksoud. La Syrie et d'autres pays arabes membres de la Ligue des Etats arabes ont refusé de négocier avec nous, de reconnaître notre existence et notre droit à l'existence avant 1967, et à l'époque nous n'avions pas le contrôle du Golan. Je pense donc qu'il induit le Conseil en erreur quand il essaie de donner l'impression que l'agression arabe contre Israël a commencé en 1967, comme si j'avais contesté ce fait. Ce que j'ai toujours voulu dire, justement, c'est que depuis la création même d'Israël en 1948, et avant même, les Etats arabes comme la Syrie, la Jordanie et d'autres encore se sont livrés à des agressions répétées contre l'existence même d'Israël, qu'ils refusent de reconnaître.

188. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil contiennent les principes directeurs d'une paix négociée au Moyen-Orient. Elles ont toutes deux été adoptées après la guerre des Six Jours de juin 1967. Je pense donc que M. Maksoud essaie de tromper le Conseil en soutenant que les négociations ne peuvent être entamées tant que la situation créée à la suite de la guerre des six Jours n'a pas été renversée. Bien au contraire, ce qu'exige le Conseil dans la résolution 242 (1967), c'est que nous nous asseyions à la table de négociation en acceptant le *statu quo* pour négocier — sans conditions préalables et en suivant les principes directeurs énoncés dans cette résolution — pour aboutir à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. C'est ce que la Syrie n'a pas voulu faire; c'est ce que la Jordanie n'a pas voulu faire et telle est la position de rejet que défend M. Maksoud, aussi haut qu'il essaie de parler.

189. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne.

190. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant israélien insulte notre intelligence.

191. Les représentants israéliens commencent toujours par parler de 1967. Le problème ne remonte pas seulement à 1967. L'agression israélienne contre le peuple palestinien a commencé en 1948. C'est là le fond du problème. Israël doit se retirer sans condition de notre territoire. Israël doit reconnaître tous les droits des Palestiniens : leur droit de créer un Etat, leur droit de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens et leur droit de vivre à l'abri de toute ingérence extérieure. Voilà les conditions qui mèneraient à un règlement global, juste et durable au Moyen-Orient. Israël ne prononcera jamais ces mots au Conseil, car nous connaissons la nature d'Israël. Cet Etat colonialiste et raciste ne peut pas avoir la paix et ne la veut pas. Le mot "paix" n'est qu'un slogan qui a été brandi pendant des années. Après chaque guerre, nous commençons à parler d'une nouvelle "paix" à partir de territoires qu'Israël a occupés depuis cette guerre. Les représentants d'Israël oublient que d'autres droits existaient auparavant. Ces droits sont complètement oubliés. Les droits de Palestiniens sont complètement oubliés.

192. Nous ne trouverons plus dans le monde arabe un négociateur comme le Gouvernement égyptien. C'est fini. Cherchez un autre négociateur : vous ne le trouverez pas. Nous ne négocierons pas sur les droits des Palestiniens. La Palestine, la Jordanie et toutes les autres nations arabes ne forment qu'une seule nation, comme l'a dit le représentant de la Jordanie. C'est Israël l'intrus. Israël a occupé la Palestine. La Syrie n'a pas occupé Israël. Israël n'existait pas; Israël a été imposée dans notre région par les Etats-Unis d'Amérique pour détruire notre vie, pour contrôler les routes stratégiques de notre partie du monde et contrôler aussi notre pétrole et nos richesses. Voilà le caractère d'Israël.

193. Israël ment sur toute la ligne. Pour Israël, la paix signifie l'annexion. Dans ce débat, le représentant israélien a essayé de nous détourner de la discussion de la résolution que le Conseil a adoptée le 17 décembre dernier [*résolution 497 (1981)*]. Il n'a jamais mentionné cette résolution. Le paragraphe par lequel le Conseil exige d'Israël qu'il rapporte immédiatement sa décision d'annexer le Golan n'a jamais été mentionné. Le représentant israélien a parlé de pratiquement tous les pays parce que ces pays ont décidé de se conformer à la Charte des Nations Unies. Si la Charte n'est pas appliquée dans ce cas d'agression flagrante d'Israël contre la Syrie, si les Etats-Unis continuent de faire pression sur certains pays occidentaux pour qu'ils ne votent pas pour le projet de résolution demandant des sanctions contre Israël, je ne vois pas d'avenir, je ne vois pas de raison d'être pour l'Organisation des Nations Unies. Mais Israël ne pourra pas détruire l'Organisation des Nations Unies.

194. Le spectacle a été superbe aujourd'hui, je l'ai apprécié.

195. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement remercier le représentant de la Syrie de tous les éclaircissements fort utiles qu'il nous a donnés sur la situation.

196. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie la représentante des Etats-Unis de sa réaction très courtoise, mais je ne l'ai pas comprise. Pourrait-elle donner quelques détails ? Car je n'ai pas compris.

197. Je suis vraiment très ennuyé parce que je n'arrive pas à comprendre. Et pourtant, je voudrais comprendre. Me dénie-t-elle le droit de comprendre ? S'agit-il d'une ambiguïté constructive ou est-ce une insinuation impérialiste ?

198. S'il vous plaît, qu'on m'explique. Je vous en prie.

199. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le représentant de Cuba souhaite exercer son droit de réponse. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

200. M. LÓPEZ DEL AMO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Etant donné que c'est la première fois que je m'adresse au Conseil, je voudrais, comme le représentant permanent de mon pays l'a déjà fait, souhaiter la bienvenue au nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, éminent diplomate de notre continent, et lui dire en public ce que nous lui avons déjà dit en privé, à savoir que nous le félicitons sincèrement à l'occasion de son accession au poste de Secrétaire général. Nous lui souhaitons plein succès dans ses travaux complexes et délicats et nous lui promettons tout l'appui de notre délégation.

201. Le représentant d'Israël nous a présenté aujourd'hui une parodie de l'émission de Johnny Carson, bien que sa présentation ait été nettement inférieure dans le contenu et dans la forme; d'ailleurs, le Conseil n'est pas un studio de télévision.

202. Nous savons que les Etats-Unis ont, cette année, un énorme surplus de fromage, mais nous ne savons pas que le représentant d'Israël avait un surplus de beurre avec lequel il a voulu nous oindre pour que la gravité de l'affaire glisse sur nous. Le Conseil se réunit pour étudier la tentative israélienne d'annexer une partie du territoire syrien. Le gouvernement sioniste estime avoir le droit de disposer du territoire et de la vie de tout le peuple palestinien et de ses autres voisins arabes; il ne respecte aucune des décisions de l'Organisation des Nations Unies ni l'opinion publique mondiale.

203. Ces agresseurs par excellence ne peuvent tromper personne avec leurs tactiques de diversion; ils ne peuvent pas non plus justifier leurs actions criminelles.

204. J'exprime l'espoir que les membres du Conseil agiront avec la sagesse et la fermeté nécessaires et prendront les mesures voulues pour mettre un terme à l'arrogance sioniste qui constitue l'une des plus sérieuses menaces à la paix mondiale.

La séance est levée à 19 h 5.

NOTES

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières, 11^e séance, par. 127.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973, p. 287.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
